

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02007

Numéro SIREN : 802 266 759

Nom ou dénomination : 13INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2022 sous le numéro de dépôt 34660

# 13INVEST

**Société par Actions Simplifiée**

Au capital de 100 € (cent euros)

Siège social: 2 cours du XXX Juillet

33064 Bordeaux Cedex

802 266 759 RCS de Bordeaux

## Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

En date du 13/10/2022 à Bordeaux

L'An Deux Mille Vingt Deux,

Et le treize octobre,

A onze heures,

L'assemblée est présidée par *Gédéon JEAN*, et est convoquée conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de la société. L'assemblée donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

### **Associés présents**

Sont présents ou représentés :

- *Gédéon JEAN*, détenant 95 actions
- *Sylvie BIARD*, détenant 5 actions

Cet ensemble représentant la proportion requise par les statuts de la société, l'assemblée est ainsi habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires.

### **Documents soumis à l'assemblée**

Les documents et rapports suivants ont été soumis à l'assemblée lors de la convocation, et sont mis à sa disposition pour l'assemblée générale :

Projet d'un agrément de cession d'actions  
Changement de la Présidence de la société  
Projet de mise à jour statutaire

Ces pièces ont bien été communiquées dans les délais légaux avant la date de la présente réunion.

### **Lecture du rapport du Président**

Lecture est donnée du rapport du Président,

L'assemblée prend acte de ce rapport et en approuve les termes.

### **Ordre du jour**

Plus personne ne demandant plus la parole, les associés ont pris les décisions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

- Nomination d'un nouveau Président
- Agrément de projet de cession d'actions
- Modification corrélative des statuts
- Mise à jour statutaire
- Agrément d'un nouvel associé
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales

### **PREMIERE DECISION : Nomination d'un nouveau Président**

L'assemblée générale a décidé de procéder à la nomination d'un nouveau Président en remplacement de *M. Gédéon JEAN* en raison de sa démission.

Est nommé en cette qualité :

La société **GLASTON**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social se situe à l'adresse suivante sis 10, rue Saint-Rémi 33000 Bordeaux ; représentée par Gédéon JEAN ; qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

### **DEUXIEME DECISION - Agrément de projet de cessions de titres**

La collectivité des associés, conformément à l'article 14 des statuts de la société et après avoir pris connaissance du projet de cession de titres suivant :

- 95 (quatre vingt quinze) actions de la société, appartenant à *Gédéon JEAN* au profit de la société **GLASTON** société par actions simplifiée au capital de

100 euros dont le siège social est sis 10,rue Saint-Rémi 33000 Bordeaux immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 903725083 à un prix de 1 € (un) euro.

Décident d'agréer le projet de cession d'actions susmentionné.

### **TROISIEME DECISION – Mise à jour statutaire**

. Après avoir pris connaissance du projet de cession qui a été notifié à la société.

Compte tenu de cette résolution, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, les associés décident la mise à jour suivante des statuts.

Ainsi l'article 7 des statuts « Apports » a été modifié comme suit :

*« Au titre de la transformation de la SARL 13INVEST en S.A.S, la société dispose d'un capital de 100 (cent) euros apportés au sein de la SARL transformée.*

*Ledit apport constitue le capital social de la société et correspond à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. »*

### **QUATRIEME DECISION – Agrément d'un nouvel associé**

Après avoir pris connaissance du projet de cession qui a été notifié à la société, la collectivité des associés a décidé d'agréer, comme nouvel associé SAS GLASTON.

### **CINQUIEME DECISION – Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, le Président déclare la séance levée à midi.

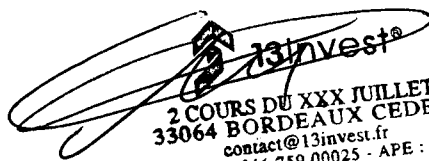
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Bordeaux, le 13/10/2022 en 4 exemplaires.

**SIGNATURES :**

**Monsieur Gédéon JEAN**

**Président**

  
13invest®  
2 COURS DU XXX JUILLET  
33064 BORDEAUX CEDEX  
contact@13invest.fr  
SIRET : 802 266 759 00025 - APE : 6810Z

**Madame Sylvie BIARD**



**Monsieur Gédéon JEAN**



« SAS 13INVEST »

CAPITAL : 100 Euros

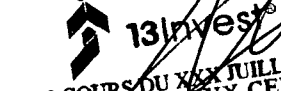
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SIEGE SOCIAL : 2 cours du XXX Juillet  
33064 Bordeaux Cedex  
SIRET : 80226675900025  
APE: 6810Z

- STATUTS -

- Mis a jour aux termes de l'assemblée générale du 13 octobre 2022 -

*Carte Conjointe*



13invest®  
2 COURS DU XXX JUILLET  
33064 BORDEAUX CEDEX  
contact@13invest.fr  
SIRET : 802 266 759 00025 - APE : 6810Z

**13INVEST**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 100 €  
Siège social : 2 Cours du 30 Juillet  
33064 BORDEAUX  
802 266 759 RCS BORDEAUX

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE PREMIER - Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens ;
- Le conseil et les prestations de services diverses notamment le conseil en placements financiers sous toutes formes et toutes opérations de mandat ou de commission liées à cette activité ;
- La vente de tous produits de placement immobilier ;
- Les services, conseil en ingénierie juridique et fiscale en matière de gestion de patrimoine ;
- Le courtage de produits financiers ;
- L'assistance et la représentation à la maîtrise d'ouvrage déléguée privée et/ou publique, notamment :
  - a) l'assistance dans la gestion interne des opérations ;
  - b) la mission de choisir le maître d'œuvre ou l'entreprise ;
  - c) la préparation et l'établissement des marchés et le contrôle financier des chantiers.
- L'activité de lotisseur et de promoteur immobilier

- La réalisation de travaux immobiliers ;
- L'activité de contractant général à la réalisation de projets immobiliers ;
- Le support juridique, administratif et financier en matière de projets immobiliers,
- La souscription de tout type d'emprunt de quelque nature que ce soit auprès de banques, d'organismes financiers ou autres dans le cadre de toute opération d'acquisition ou autre d'un ou plusieurs biens ou droits immobiliers, la délivrance de toutes garanties et sûretés de toute nature (nantissement, hypothèques, gage) portant sur les biens appartenant à la Société au profit de tout établissement financier ou bancaire, d'organisme de crédit ou de tiers ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est :

**13 INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**2 Cours du 30 Juillet  
33064 BORDEAUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23.2.1, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

#### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Au titre de la transformation de la S.A.R.L. 13INVEST en S.A.S., la Société dispose d'un capital de CENT EUROS, ci 100 euros apportés de la façon suivante au sein de la S.A.R.L. transformée :

Ledit apport constitue le capital social de la société et correspond à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23.2.2 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

#### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

### **TITRE III : ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Actions**

Les actions sont, compte tenu des apports effectués tors de la constitution, attribuées et réparties comme suit :

- SAS GLASTON, ..... 95 actions ;
- Madame Sylvie BIART. .... 5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit cent actions,  
numérotées de 1 à 100, ci ..... 100 actions

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.  
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de

plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

##### **ARTICLE 13 - Forme et transmission des actions**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

##### **ARTICLE 14 – Agrément**

Toute transmission à titre onéreux ou gratuit d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2.1.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Toute cession d'actions entre associés reste toutefois libre.

En cas de décès de l'un des associés personne physique, ou de dissolution de l'associé personne morale, ses actions se transmettent à ses héritiers, ayants-droits ou ayants-causes.

## **ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

15.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

15.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

15.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

15.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

15.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 16 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 17 - Nue-propriété et usufruit - Nantissement**

17.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

17.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - Représentation de la société - Président et directeurs généraux**

#### **18.1 Président**

18.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1.2 Le premier Président est nommé dans les statuts pour une durée indéterminée, les suivants seront nommés par la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

18.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **18.2 Directeurs généraux**

18.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2.2. Les premiers directeurs généraux sont nommés dans les statuts, les suivants seront désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux nommés dans les statuts est fixée à trois ans, pour les suivant la durée est spécifiée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 19 - Pouvoirs du président et des directeurs généraux**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

#### **TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMITE D'ENTREPRISE**

##### **ARTICLE 20 – Commissariat aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 21 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées mutatis mutandis.

## **ARTICLE 22 - Conventions réglementées**

22.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

22.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes si la société en est pourvue. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

22.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 23 - Décisions collectives des associés**

#### **23.1 Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

## **23.2 Quorum - Majorité**

### **23.2.1. Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité qualifiée des voix, soit à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à la majorité des voix des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions

- changement de nationalité de la société,

et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

### **23.2.2. Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la majorité (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix, soit à plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### **23.2.3. Décisions spéciales**

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

## **23.3 Choix du mode de consultation**

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

## **23.4 Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

## **23.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation**

### **23.5.1. Assemblées générales**

#### **(a) Convocation**

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **(b) Déroulement de la séance**

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

#### **(c) Représentation**

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

#### **(d) Vote par correspondance**

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

#### **23.5.2. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **23.5.3. Consultation par voie de téléconférence**

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

### **23.6 Participation aux consultations des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

### **23.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, colés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

#### **ARTICLE 24 - Droit d'information permanent des associés**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés ou actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales, le cas échéant,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les comptes consolidés, le cas échéant,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

#### **TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 25 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

##### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. Une répartition inégalitaire des dividendes entre les associés de même que leur paiement en nature sont possibles en cas de décision prise à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ou en nature par prélèvement sur des actifs de la société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

## **ARTICLE 29 - Contestations**

### **29.1 - Conciliation**

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

### **29.2 - Jurisdiction**

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 30 - Nomination du Président et des directeurs généraux**

Est nommé comme Président de la société aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

- La SAS *GLASTON*, société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est 10, rue Saint-Rémi 3300 Bordeaux immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro 903725083.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice et ce par le biais de son Président.

### **ARTICLE 31 - Jouissance de la personnalité morale - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux, les soussignés donnent mandat à tout porteur d'un original à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration postale, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « SAS 13INVEST » ou « SAS 13 INVEST, société en formation » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
- faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;
- employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
- de toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
- transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

L'associé investi de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 32 - Publicité - Pouvoirs**

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 33 - Déclaration pour l'enregistrement**

Il est ici rappelé que les originaux du présent acte portant formation d'une société par actions simplifiée, sont exonérés du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 34 - Frais — Droits - Honoraires**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

Toutefois, la communauté des associés approuve expressément la reprise par la société des frais, droits et honoraires engagés par tout associé pour le compte de la création de ladite société.